

**OBJET : POLITIQUE SUR L'UTILISATION  
D'ANCIENNES VOIES FERRÉES  
À DES FINS NON RÉCRÉATIVES**

---



**Numéro de la politique :** CLM 023 2009  
**Numéro du dossier :** 600 00 0025

**Date d'entrée en vigueur :** le 30 juin 2011  
**Date de révision :** le 30 juin 2015

**Approbation :** Signé par Phil LePage, Sous-ministre – Le 14 juillet 2011

## **Table des matières**

---

1.0	Objet.....	2
2.0	Contexte .....	2
3.0	Objectifs de la politique .....	5
4.0	Portée et activités concernées .....	5
5.0	Définitions.....	6
6.0	Utilisation autorisée d'une ancienne voie ferrée.....	8
7.0	Utilisation et occupation illégales d'une ancienne voie ferrée .....	16
8.0	Modalités d'aliénation .....	18
9.0	Acquisition et aliénation d'une ancienne voie ferrée.....	19
10.0	Consultation publique .....	20
11.0	Lignes directrices et modalités générales .....	21
12.0	Obligations d'un détenteur de droit .....	25
13.0	Pouvoirs conférés par la législation .....	26
14.0	Demande de renseignements.....	27
15.0	Diagrammes .....	28

---

## 1.0 Objet

---

Cette politique a pour objectif d'établir un cadre décisionnel concernant l'utilisation, l'acquisition et l'aliénation à des fins non récréatives des anciennes voies ferrées du Nouveau-Brunswick (N.-B.) qui sont sous l'administration et le contrôle du ministère des Ressources naturelles.

---

## 2.0 Contexte

---

### 2.1 Acquisition d'anciennes voies ferrées

En 1993, le conseil des ministres a approuvé le projet d'achat des anciennes lignes de voie ferrée exploitées par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) et le Chemin de fer Canadien Pacifique (CP Rail) dans la province. Cette acquisition visait les objectifs que voici :

- a) convertir la majeure partie des anciennes voies ferrées en un réseau de sentiers de loisirs, connu depuis sous le nom de Sentier NB Trail (SNBT), qui serait rattaché au réseau de sentier pancanadien appelé le Réseau transcanadien;
- b) utiliser les anciennes voies ferrées aux fins de l'aménagement linéaire de services d'utilité publique;
- c) conserver une voie de communication appartenant à la province, qui relierait les collectivités du N.-B. par de futurs projets de transport collectif.

La plus grande partie des anciennes voies ferrées achetées par le gouvernement provincial a été placée sous la responsabilité administrative du ministre des Ressources naturelles, en vertu de la *Loi sur les parcs* (LP) en 1997-1998. La *Loi* a été modifiée en 1999 pour permettre la désignation de sentiers de loisirs linéaires comme parcs provinciaux. À l'heure actuelle, environ 1 100 kilomètres de sentiers dans la province sont régis par la LP, tandis qu'approximativement 230 kilomètres d'anciennes voies ferrées sont administrés en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* (LTFC – voir la figure 1). Ainsi, les anciennes voies ferrées qui se trouvent dans les limites municipales de la ville de Fredericton font partie d'un bail relatif aux loisirs délivré en vertu de la LTFC et que détient la Ville de Fredericton, de sorte que cette dernière se trouve à gérer et à entretenir le réseau de sentiers connexes et à mettre en application les règlements municipaux pertinents.

---

*Suite à la page suivante*

## 2.0 Contexte (suite)

---

### 2.2 Ententes héritées

De nombreuses ententes sur des passages à niveau étaient en vigueur au moment de la vente d'anciennes voies ferrées au gouvernement provincial. Les entreprises de service d'utilité publique, l'industrie, les entreprises commerciales et des propriétaires de terrains privés avaient conclu des ententes avec les sociétés ferroviaires, concernant des passages à niveau piétonniers et de véhicules, d'autres utilisations du terrain, etc.

Abstraction faite des ententes en vigueur, des passages à niveau non autorisés, des lignes d'entreprises de service d'utilité publique et de distribution et d'autres empiètements existent sur les anciennes voies ferrées et les emprises connexes de la province.

---

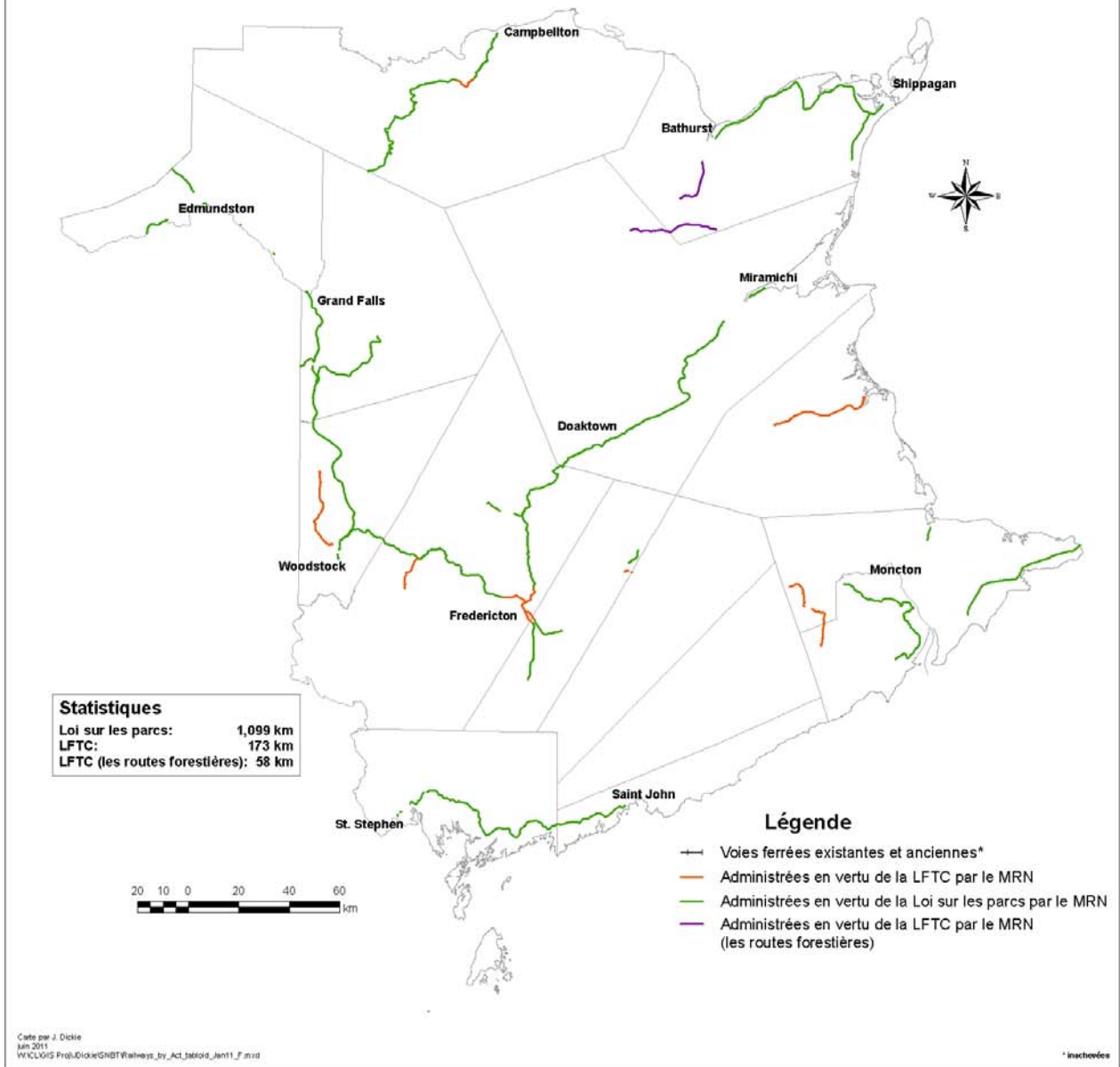
### 2.3 La suite des choses

Les questions comme l'empiètement, la fragmentation, les coûts d'infrastructure et d'entretien font en sorte que le gouvernement provincial doit chercher une solution pour corriger ces problèmes à court et à long terme pour toutes les anciennes voies ferrées qui relèvent de la compétence provinciale. Cette politique traite précisément de ces questions et elle se fonde sur les objectifs que visait l'acquisition des anciennes voies ferrées en 1993. Cette politique vient aussi compléter les Principes de gestion des sentiers.

---

Figure 1

Ancienne voies ferrées sous la responsabilité administrative et le contrôle de MRN



### 3.0 Objectifs de la politique

---

Voici les principaux objectifs de cette politique :

- a) respecter les objectifs d'utilisation du réseau de sentiers de loisirs et des anciennes voies ferrées à des fins non récréatives, qu'a approuvés le conseil des ministres en 1993;
- b) conserver les anciennes voies ferrées sous la responsabilité administrative du MRN, en tant que terres publiques (dans la mesure où il s'agit d'une solution raisonnable);
- c) fournir des lignes directrices sur la gestion des modalités d'utilisation actuelles et futures;
- d) disposer des autres sections d'anciennes voies ferrées qui ne sont pas requises aux fins énoncées au point a).

Ces objectifs seront atteints par les mesures suivantes :

- a) fournir des lignes directrices au personnel pour lui permettre de régler les situations d'occupation illégales;
  - b) garantir l'accès en tout temps aux entreprises de service public et aux propriétaires adjacents;
  - c) fournir des lignes directrices au personnel pour lui permettre d'administrer les ententes en vigueur;
  - d) établir des normes en matière d'activités de construction;
  - e) fournir des critères qui régiront l'acquisition ou l'aliénation d'anciennes voies ferrées.
- 

### 4.0 Portée et activités concernées

---

Cette politique concerne toutes les anciennes voies ferrées dont la responsabilité administrative et le contrôle relèvent du MRN, en vertu de la LTFC et de la LP.

À moins qu'une telle utilisation ne se rapporte à une utilisation ou à occupation illégale définie dans la section 7.0, cette politique ne vise pas l'utilisation ou une entente à des fins récréatives en vertu de la LTFC et de la LP.

---

## 5.0 Définitions

---

<b>Propriétaire adjacent</b>	Un propriétaire à tenure libre ou un propriétaire d'une terre de la Couronne dont les limites de propriété jouxtent celles d'une ancienne voie ferrée.
<b>Aliénation</b>	Le titulaire d'une concession à bail, d'un permis d'occupation des lieux, d'une servitude ou de toute autre autorisation du ministre des Ressources naturelles, peu importe si l'autorisation a été accordée en vertu de la <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> ou de la <i>Loi sur les parcs</i> , et de la réglementation connexe.
<b>Terre du MRN</b>	Une terre qu'administre le ministre des Ressources naturelles en vertu de la <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> ou de la <i>Loi sur les parcs</i> .
<b>Servitude</b>	Un droit d'utilisation dont jouit un propriétaire à l'égard d'une terre qui appartient à quelqu'un d'autre, à d'autres fins qu'une utilisation générale et une occupation pour une période de temps illimitée. Un droit d'une personne ou d'un groupe de personnes de passer sur une terre qui appartient à quelqu'un d'autre. Une emprise au sens que lui confère ce document ne peut être interprétée comme signifiant une servitude.
<b>Ancienne voie ferrée</b>	Un corridor linéaire qui a déjà été une voie ferrée en exploitation, ce qui comprend les voies d'évitement. La Couronne a fait l'acquisition du corridor en question.
<b>Permis d'occupation ou licence</b>	Un genre de tenure. Il s'agit d'un permis d'occupation si l'autorisation est accordée en vertu de la <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> ou d'une licence, si l'autorisation est donnée en vertu de la <i>Loi sur les parcs</i> .
<b>Utilisation à des fins récréatives</b>	Une activité menée à des fins de loisirs ou de divertissement, et qui peut comprendre l'aménagement d'un bâtiment ou d'une structure comme un refuge de sentier ou un autre type d'infrastructure de sentier. Cela exclut l'utilisation à des fins commerciales ou à d'autres fins.
<b>Détenteur de droit</b>	Un requérant en règle qui a reçu une autorisation ou le titulaire d'une aliénation accordée par le ministère des Ressources naturelles.

---

*Suite à la page suivante*

---

**Emprise**

Les limites d'une ancienne voie ferrée et ses dépendances.

---

**Utilisation  
secondaire**

L'utilisation ou l'occupation d'une terre pour une utilisation autre qu'une résidence permanente, un immeuble commercial, institutionnel ou d'une entreprise ou toute autre structure analogue. L'utilisation secondaire désignerait également des travaux d'aménagement paysager, l'aménagement d'un parterre, d'une structure permanente ou non comme une barrière, des escaliers, une clôture, un étang, une terrasse, une fontaine, des pierres ornementales, un kiosque de jardin ou des arbres plantés.

---

**Plan  
d'arpentage**

Un plan d'arpentage ou de lotissement coordonné et préparé par un arpenteur-géomètre immatriculé du Nouveau-Brunswick, sur lequel les coordonnées inscrites proviennent de rattachements aux bornes d'arpentage rajustées du Nouveau-Brunswick ou du Réseau de haute précision.

---

**Entreprises de  
service d'utilité  
publique**

Pour les besoins de cette politique, une entreprise de service d'utilité publique désigne une ligne de distribution pour acheminer ou livrer des services d'utilité publique, ainsi qu'une ligne de transport plus longue qui longe habituellement l'emprise d'une ancienne voie ferrée. Ces services peuvent comprendre l'acheminement direct de l'électricité, de l'eau, du gaz naturel ou d'un service de télécommunications (aux consommateurs résidentiels, commerciaux ou institutionnels et industriels en bordure de l'emprise). Une ligne de service d'utilité publique est généralement enfouie sous terre (pipeline de gaz naturel, conduite d'eau, etc.) ou aménagée à l'aide de fils aériens (ligne de transport d'électricité, par exemple).

---

## 6.0 Utilisation autorisée d'une ancienne voie ferrée

---

### 6.1 Traverse qui existait avant 1996

Le Ministère reconnaît que des traverses d'emprise existaient avant que le gouvernement provincial ne se porte acquéreur des terres en question en 1996. Le MRN examinera les demandes de propriétaires dont les biens sont contigus aux traverses, relativement à la régularisation de leur utilisation et de leur occupation des terrains au moyen d'une servitude. Toutefois, le MRN ne refusera pas l'accès à un bien adjacent du seul fait qu'un propriétaire du bien adjacent en question ne décide pas de régulariser la situation d'une telle traverse, si cette traverse existait et était utilisée avant 1996.

---

### 6.2 Genres d'utilisation autorisés

Une aliénation peut être accordée, relativement à une ancienne voie ferrée, pour les fins suivantes :

- a) Une traverse de véhicule à moteur, c'est-à-dire :
    - i. une traverse qui ne donne accès qu'à un seul bien-fonds,
    - ii. une traverse qui donne accès à plusieurs biens-fonds,
    - iii. une traverse qui donne accès au propriétaire d'un bien-fonds non adjacent;
  - b) Une entreprise de service d'utilité publique;
  - c) L'aménagement d'ouvrages ou des travaux pour protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, ou qui pourraient entraîner une perte de terrain importante;
  - d) Le renouvellement d'une entente ou d'une aliénation en vigueur, aux fins de l'utilisation secondaire;
  - e) Des panneaux de signalisation;
  - f) Des éléments d'infrastructure;
  - g) Des sentiers de loisirs.
- 

*Suite à la page suivante*



## 6.0 Utilisation autorisée d'une ancienne voie ferrée (suite)

---

- 6.2.1** Le MRN peut accorder une aliénation visant une traverse par bien-fonds, si le bien-fonds en question ne fait pas partie d'un lotissement de plusieurs lots et sous réserve du respect des exigences suivantes, relativement à la traverse :
- Traverse qui donne accès à un seul bien-fonds**
- a) la largeur d'une traverse d'une voie de circulation unique ne dépasse pas 5 m (voir le diagramme 1, à la page 28);
  - b) le bien-fonds a une vocation commerciale, industrielle, institutionnelle ou il sert à une entreprise d'utilité publique, et il exige l'aménagement d'une voie de circulation dans les deux sens; la largeur de l'entrée ou de la traverse ne dépasse pas 10 m;
  - c) le bien-fonds en question ne dispose pas déjà d'un accès légitime;
  - d) la distance de séparation entre deux traverses individuelles est d'au moins 100 m (voir le diagramme 2, à la page 28);
  - e) le requérant obtient les autorisations nécessaires du ministère des Transports, de la municipalité ou de la communauté rurale concernée relativement à l'aménagement d'une voie d'accès à une route ou à une voie publique, avant que le MRN n'examine la demande.

---

*Suite à la page suivante*

## 6.0 Utilisation autorisée d'une ancienne voie ferrée (suite)

---

**6.2.2** Deux propriétaires adjacents aux biens-fonds contigus sont encouragés à partager une seule traverse ou un seul point d'accès sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée pour leurs biens-fonds respectifs (voir le diagramme 3, à la page 29). Aucun des deux propriétaires ne dispose d'un droit exclusif d'utilisation de l'entrée ou de la traverse et chaque propriétaire est encouragé à obtenir une servitude distincte donnant accès à son bien-fonds.

**Traverse qui  
donne accès à  
plusieurs biens-  
fonds**

Remarque. Avant l'aménagement d'une traverse commune, il est conseillé aux deux propriétaires de biens-fonds de s'entendre en ce qui concerne les travaux de construction, d'entretien, de réparation, etc. Le MRN n'assume aucune responsabilité à l'égard d'une telle entente, le cas échéant, et n'interviendra pas dans un litige entre les propriétaires.

Le MRN peut autoriser l'aménagement d'une entrée ou d'une traverse par bien-fonds, sous réserve des exigences suivantes :

- a) la largeur d'une traverse qui nécessite l'aménagement d'une voie de circulation à sens unique ne dépasse pas 5 m;
- b) la largeur d'une traverse qui nécessite l'aménagement d'une voie de circulation dans les deux sens ne dépasse pas 10 m;
- c) en ce qui concerne un nouveau lotissement ou un lotissement de plusieurs unités, il ne faut prévoir qu'une seule traverse publique ou privée de 20 m sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée (voir le diagramme 4 à la page 29); le requérant doit prévoir une traverse unique qui donnera accès aux rues du projet, plutôt que plusieurs traverses;
- d) la demande de traverse présentée au MRN doit comprendre un croquis contenant une description du point d'accès exigé pour le nouveau projet d'aménagement; à la demande du requérant, le MRN peut aussi envisager d'approuver d'autres points d'accès pour un vaste projet pour lequel le volume de circulation sera élevé ou la nature du terrain est telle qu'elle pose un problème de sécurité publique (entrée et sortie de véhicules d'urgence).

---

*Suite à la page suivante*

## 6.0 Utilisation autorisée d'une ancienne voie ferrée (suite)

---

### 6.2.3 Traverse qui donne accès à des biens-fonds non adjacents

Le MRN peut autoriser l'aménagement d'une traverse par bien-fonds non adjacent à l'emprise, sous réserve des exigences suivantes, si le propriétaire non adjacent ne peut disposer d'un point d'accès légal à son bien-fonds pour les raisons suivantes :

- il y a un bien-fonds dont le propriétaire est mis en cause<sup>1</sup> ou un bien-fonds adjacent, ou les deux, entre le bien-fonds non adjacent et l'ancienne voie ferrée (voir le diagramme 5, à la page 30); et
  - il n'y a aucun autre point d'accès légal au bien-fonds non adjacent, qui se trouve « enclavé ».
- a) Il n'y a aucune autre possibilité d'aménagement d'une entrée ou d'une traverse de véhicule à moteur ou d'entreprise de service d'utilité publique, donnant accès au bien-fonds non adjacent et il faut aménager une servitude sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée et à travers le bien-fonds mis en cause ou le bien-fonds adjacent, ou les deux;
  - b) Avant que le MRN n'accorde une servitude afférente, le propriétaire du bien-fonds non adjacent doit obtenir au préalable l'autorisation du propriétaire du bien-fonds adjacent ou du bien-fonds mis en cause, sous forme d'une servitude officielle ou d'un autre droit de passage qui conviendra (voir le diagramme 6, à la page 30);
  - c) Le propriétaire du bien-fonds non adjacent paie la totalité des coûts associés à l'aménagement de la servitude à travers l'ancienne voie ferrée, le bien-fonds adjacent ou le bien-fonds d'un propriétaire mis en cause, ou les deux (c'est-à-dire les droits de demande, les honoraires d'avocats, la signalisation, etc.); et
  - d) Conformément à la section 10.0, si un désaccord survient entre le propriétaire d'un bien-fonds non adjacent et le propriétaire d'un bien-fonds adjacent ou un autre propriétaire mis en cause concernant une servitude, le MRN pourra exiger de toutes les parties au litige de régler les questions légitimement soulevées à leurs propres dépens avant que ne soit approuvée ou accordée une servitude sur l'ancienne voie ferrée.

---

*Suite à la page suivante*

---

<sup>1</sup> En présence de plusieurs propriétaires mis en cause, le Ministère pourra accorder plusieurs servitudes de traverse ou d'entrée sur un même bien-fonds, dans la mesure où il n'y a aucun empiètement.

## 6.0 Utilisation autorisée d'une ancienne voie ferrée (suite)

---

### **6.2.4 Dérogations aux exigences relatives à une traverse**

Une dérogation aux exigences relatives à une traverse est permise dans les situations ci-dessous.

I :

- a) La traverse existait avant l'entrée en vigueur de cette politique et l'aliénation est nécessaire pour l'établissement de la documentation officielle (document de cession foncière ou hypothèque); ou
- b) il y a déjà une entrée ou une traverse sur le terrain du propriétaire adjacent; ou
- c) il faut tenir compte de la largeur du bien-fonds existant; ou
- d) une traverse existante ne permet pas de maintenir la distance de séparation; ou
- e) la nature du terrain (pente abrupte, ligne de visibilité, élément d'infrastructure existant (poteau de service d'utilité publique, ou encore poteau et ancrage), ou un autre obstacle ne permet pas cette distance de séparation) [voir le diagramme 3, à la page 29].

II :

En plus des conditions ci-dessus, le requérant doit faire valoir la nécessité de l'aménagement de plus d'une traverse à la satisfaction du Ministère (traverse réservée pour de gros camions ou des camions de livraison; traverse à sens unique; ou encore un fort volume de circulation). Dans le cadre de sa demande de traverse au MRN, le requérant doit accompagner sa demande d'un dessin ou d'un croquis à l'échelle, qui fera état de la voie d'accès exigée pour le nouveau projet.

---

*Suite à la page suivante*

## 6.0 Utilisation autorisée d'une ancienne voie ferrée (suite)

---

### 6.3 Entreprise de service d'utilité publique

Le MRN peut autoriser l'aménagement d'une traverse pour une entreprise de service d'utilité publique. Si possible, il y aurait lieu de regrouper les installations d'utilité publique, de sorte qu'on évite de perturber indûment la surface du sentier ou son emprise, ou les deux, et de causer un tort aux usagers du réseau de sentiers. Chaque installation de service d'utilité publique exigerait une servitude distincte, qui ne donnerait pas droit à un usage exclusif, et ne devrait pas nuire à une autre installation de service d'utilité publique.

Une installation d'entreprise de service d'utilité publique :

- a) sera regroupée par genre de service d'utilité publique, si la ligne de distribution traverse perpendiculairement comme il se doit le sentier; elle peut cependant être parallèle à l'emprise du sentier sur une courte distance et avoir généralement une largeur de 5 m, selon l'importance, le nombre et le type d'installation de service d'utilité publique; ou
- b) se composera d'une seule ligne de transport, dans le cas d'un grand projet unique qui est linéaire et longe l'emprise du sentier sur une bonne distance.

### 6.4 Ouvrages ou travaux pour protéger l'environne- ment, la santé et la sécurité publiques ou pour prévenir une perte appréciable de terrain

Le MRN peut accorder une autorisation pour l'aménagement d'ouvrages, de travaux ou de projets exigés pour la protection de l'environnement, la santé ou la sécurité publiques, ou pour prévenir une perte appréciable de terrain sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée. Voici quelques exemples d'ouvrages ou de projets susceptibles d'être autorisés :

- a) un mur de soutènement ou un ouvrage contre l'érosion;
- b) un ponceau ou un ouvrage apparenté pour permettre le passage de l'eau ou l'écoulement des eaux d'averse;
- c) le soulèvement ou l'abaissement du tablier ou de l'emprise du sentier, ou sa reconfiguration pour contrer un problème d'inondation, de drainage ou d'érosion.

---

*Suite à la page suivante*

## 6.0 Utilisation autorisée d'une ancienne voie ferrée (suite)

---

### 6.5 Utilisation secondaire

Le MRN souhaite mettre fin à l'autorisation et à l'aliénation visant des travaux d'utilisation secondaire sur les terres de la Couronne ou leur utilisation à des fins connexes. À la date de l'adoption de cette politique, le MRN n'accepte plus d'aliénation visant de nouveaux projets d'utilisation secondaire. Par ailleurs, les titulaires d'une autorisation en cours ou après terme pour des activités d'utilisation secondaire, sont tenues de demander le renouvellement de leur autorisation d'occupation des terres de la Couronne après l'adoption de cette politique.

Le MRN peut envisager d'autoriser le renouvellement d'une occupation aux fins d'une utilisation secondaire de l'emprise par le titulaire de l'aliénation pour une période qui ne dépassera pas cinq ans. Cette autorisation viserait à tenir compte des investissements qu'a réalisés le titulaire de l'aliénation, mais elle serait néanmoins assujettie aux conditions ci-dessous :

- a) Des soins et un entretien « de base » d'un projet d'utilisation secondaire existant (massif de fleurs/éléments d'aménagement paysager, tonte de gazon, réensemencement, pose d'un nouveau gazon, etc.) ne seront pas autorisés; le terrain visé par l'emprise doit retourner à l'état de végétation naturelle d'origine;
- b) Si le MRN établit qu'un projet d'utilisation secondaire ne correspond plus à l'intérêt public ou si le titulaire du permis contrevient à l'une des conditions de l'entente, le MRN :
  - i. transmettra au titulaire un avis par écrit, lui demandant de retirer toute amélioration dans un laps de temps précis (selon la saison);
  - ii. demandera au titulaire de rétablir et de remettre en état le terrain selon les normes du MRN dans un laps de temps précis;
  - iii. révoquera le permis d'occupation ou l'autorisation.
- c) Le MRN se réserve le droit d'approuver à d'autres fins l'utilisation des terrains visés (ou d'une partie des terrains visés) par une licence ou un permis d'occupation en vigueur accordé à des fins d'utilisation secondaire (par exemple, l'aménagement d'une ligne de service d'utilité publique). Le cas échéant, le MRN peut soit résilier la licence ou le permis d'occupation en vigueur, soit modifier l'autorisation ou les conditions de la licence ou du permis, ou les deux;
- d) La personne dont les travaux d'utilisation secondaire ont été autorisés par le MRN a un dossier en règle;
- e) Le projet satisfait à toutes les exigences de la législation en vigueur et les autres conditions de cette politique. À la fin de leur période d'autorisation, les projets d'utilisation secondaire en cours qui ne satisfont pas à ces conditions devront être démantelés et les terrains en question seront remis en état.

---

*Suite à la page suivante*

## 6.0 Utilisation autorisée d'une ancienne voie ferrée (suite)

---

### 6.6 Signalisation

Nonobstant les normes qui régissent l'érection des panneaux d'avertissement, d'arrêt et de sécurité et décrites dans la section 11.0 de cette politique, les panneaux de signalisation sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée sont autorisés, sous réserve des exigences de la *Politique relative à l'installation des panneaux sur les terres de la Couronne*.

---

### 6.7 Infrastructure

Il est permis d'installer un ouvrage ou une installation comme un poste ou un sous-poste de transformation, une station de pompage municipale ou un puits, un poste de pompage de pétrole ou de gaz naturel, une station de compression, etc., sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée, si le but visé est de compléter une ligne de transport ou de distribution d'un service d'utilité publique proposée ou déjà aménagée sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée, et s'il n'existe pas d'autre emplacement raisonnable. Le MRN évaluera chaque demande au cas par cas.

---

### 6.8 Sentiers de loisirs

Une concession à bail ou un permis d'occupation pour les fins d'un sentier de loisirs (piste de motoneige, de VTT, sentier de SNBT, etc.) détenu par un titulaire d'aliénation en règle avec les autorités du MRN, constitue une utilisation autorisée de l'emprise d'une ancienne voie ferrée. Par ailleurs, cette politique ne traite pas ou ne régit pas l'utilisation à des fins récréatives d'une emprise d'une ancienne voie ferrée ou son utilisation par des groupes d'usagers à des fins de loisirs.

---

## 7.0 Utilisation et occupation illégales d'une ancienne voie ferrée

---

### 7.1 Autorisation d'une occupation illégale

À moins d'une disposition contraire ailleurs dans cette politique, une autorisation illégale de l'emprise d'une ancienne voie ferrée peut être autorisée si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) l'occupation concerne un élément de service d'utilité publique, une traverse d'entrée, un chemin d'accès, un chemin public ou privé, des locaux résidentiels ou commerciaux ou d'autres éléments d'ouvrage (ce qui exclut les remises, les garages d'une résidence ou un kiosque de jardin pouvant être déplacés), pour lesquels il n'existe pas d'autres options valables et dont les incidences environnementales ont été atténuées;
- b) l'occupation sert à protéger l'environnement, la santé ou la sécurité publiques, ou elle permet d'éviter une perte appréciable de bien-fonds, et il n'y a aucun autre moyen pratique de corriger le problème.

En plus des conditions ci-dessus, l'occupation des lieux doit satisfaire à **toutes** les exigences que voici :

- a) il serait difficile de déplacer ou de déménager l'ouvrage qui se trouve sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée (par exemple, il y a des éléments d'ouvrage permanents);
- b) la personne qui occupe les lieux présente des pièces justificatives valides qui établissent que l'occupation est survenue avant la date d'entrée en vigueur de cette politique. Les pièces justificatives que peut accepter le MRN comprennent, entre autres : des photographies aériennes, un permis de construire assorti de dates d'inspection, un avis d'évaluation foncière, un plan d'arpentage officiel; le MRN se réserve le droit d'accepter et de valider ces documents;
- c) rien ne prouve que la personne qui occupe les lieux était informée ou aurait dû être informée qu'elle occupait des terres de la Couronne;
- d) la personne qui occupe les lieux demande et obtient une offre d'aliénation de terrain, d'échange de terrain, une servitude, une concession à bail, une licence ou un permis d'occupation des lieux qui rend l'occupation légitime;
- e) l'occupation continue des lieux ne posera pas plus de problème environnemental ou de santé ou de sécurité publiques que si l'occupation cessait;
- f) l'occupation des lieux ne bloque pas l'accès;
- g) l'occupation des lieux sur l'emprise et dans la zone adjacente satisfait aux objectifs de cette politique; et
- h) toutes les exigences de cette politique relativement à l'autorisation d'une aliénation sont respectées.

---

*Suite à la page suivante*



## 7.0 Utilisation et occupation illégales d'une ancienne voie ferrée (suite)

---

### 7.1 Autorisation d'une occupation illégal

La zone visée par l'autorisation comprend une superficie de terrain suffisante pour que soient autorisés les aménagements suivants :

- a) l'empreinte de l'occupation et une zone voisine de l'occupation aux fins de l'accès et de l'entretien.
- b) les installations connexes suivantes :
  - i. système d'évacuation des eaux usées;
  - ii. puits, etc.;
  - iii. entrées pour accéder au bien-fonds.

L'autorisation d'un autre terrain dont les améliorations dépassent les critères ci-dessus sera examinée au cas par cas, s'il est établi que ce terrain est requis pour la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publiques.

Une occupation illégale ne sera reconnue légitime que si elle n'a aucune incidence négative sur l'utilité de l'ancienne voie ferrée aux fins pour lesquelles elle a été achetée en 1993.

---

### 7.2 Retrait d'une occupation illégal

Les améliorations d'une occupation illégale sont retirées ou détruites, si :

- a) elles ne satisfont pas aux conditions d'autorisation de la section 7.1;
  - b) si elles mettent en péril la santé ou la sécurité publiques, l'environnement ou des biens-fonds;
  - c) l'occupant n'a pas demandé l'autorisation d'occuper les lieux dans le laps de temps qui a suivi une requête en ce sens;
  - d) le requérant n'a pas satisfait aux exigences d'autorisation dans le laps de temps qui lui a été imparti;
  - e) avant l'adoption de cette politique, on a informé l'occupant des lieux qu'il devrait en retirer les améliorations; ou
  - f) en toute connaissance de cause, l'occupant a aménagé un ouvrage ou apporté une amélioration sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée sans disposer des autorisations nécessaires.
- 

### 7.3 Circulation illégal sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée

À moins de faire l'objet d'une autorisation précise en vertu de cette politique, la circulation sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée au moyen d'un véhicule à moteur est interdite, sauf en ce qui concerne les véhicules hors route autorisés sur un sentier géré et qui empruntent l'ancienne voie ferrée pour accéder à un autre bien-fonds, cette pratique étant privilégiée plutôt que celle consistant à aménager une traverse.

---

## 8.0 Modalités d'aliénation

---

### 8.1 Ententes en vigueur

Le MRN a établi une série de modalités de régimes d'occupation des terres de la Couronne comme des concessions à bail et des permis d'occupation au moyen de ce que l'on appelle couramment les ententes dix/dix. La plupart de ces ententes ont pris fin en mars 2009.

---

### 8.2 Genres d'aliénation

À l'adoption de cette politique et à la réception d'une demande en ce sens, le MRN peut convertir ces anciennes ententes en une aliénation de nature plus permanente et plus convenable. Les ententes en vigueur peuvent être converties pour mieux rendre compte des autorisations qui seraient normalement accordées pour une utilisation à de nouvelles fins, comme il est indiqué ci-dessous :

Utilisation actuelle en vertu d'une entente en vigueur	Nouvelle modalité d'utilisation
Droit de passage, traverse, entrée	Servitude
Entreprise de services d'utilité publique	Concession à bail, servitude, licence, permis d'occupation, licence générale ou permis général d'occupation
Embellissement/Amélioration d'un terrain (utilisation secondaire)	Licence ou permis d'occupation
Signalisation	Licence ou permis d'occupation

---

## 9.0 Acquisition et aliénation d'une ancienne voie ferrée

---

### 9.1 Retombées d'une ancienne voie ferrée

Les anciennes voies ferrées qu'administre le MRN pour le compte du gouvernement provincial ont des retombées actuelles et futures, de même qu'elles offrent des possibilités à la province, par exemple :

- a) en termes de loisirs;
  - b) pour les besoins de télécommunications;
  - c) en termes de corridors pour l'aménagement d'infrastructure de services d'utilité publique (pipelines, lignes de transport d'électricité); ou
  - d) pour les besoins futurs de transport public.
- 

### 9.2 Lignes directrices sur l'acquisition d'anciennes voies ferrées qui ne sont pas sous l'adminis- tration et le contrôle du MRN

Le MRN peut envisager l'acquisition d'anciennes voies ferrées qui ne sont pas sous l'administration et le contrôle du MRN. Le cas échéant, les facteurs qui seraient pris en compte sont :

- a) l'emplacement (à proximité d'une collectivité ou d'une aire d'agrément);
- b) l'ancienne voie ferrée proprement dite et l'infrastructure connexe (une ancienne voie ferrée ou l'infrastructure associée qui nécessiterait des travaux d'entretien et de réparation considérables aurait moins de chance d'être retenue);
- c) l'étendue de l'ancienne voie ferrée (la taille ou la longueur de la voie ferrée envisagée permettrait-elle au MRN de la gérer et de l'entretenir).

Autres facteurs susceptibles d'être pris en compte :

- a) le regroupement de terres de la Couronne;
  - b) moins de travail d'entretien des limites de terrain;
  - c) la voie ferrée en question présente des caractéristiques et des ressources importantes (au plan des loisirs, de la faune, de l'écologie, d'accès aux terres de la Couronne sur terre, sur l'eau ou en zone côtière);
  - d) l'acquisition s'inscrit dans le cadre d'un programme du Ministère;
  - e) la disponibilité de fonds pour l'acquisition.
- 

*Suite à la page suivante*

## 9.0 Acquisition et aliénation d'une ancienne voie ferrée (suite)

---

### 9.3 Lignes directrices sur l'aliénation d'anciennes voies ferrées qui sont sous l'administration et le contrôle du MRN

Conformément à la section 9.1 et en tant qu'objectif de cette politique, le MRN a l'intention de conserver dans la mesure du possible les anciennes voies ferrées et leurs emprises sur toute leur largeur comme des terres publiques. Dans certaines circonstances, la totalité ou une partie de ces terres peuvent être aliénées selon les critères que voici :

I :

- a) l'ancienne voie ferrée est considérablement fragmentée;
- b) il n'y a pas de propriété linéaire continue de l'ancienne voie ferrée; ou
- c) le rétablissement d'une emprise continue est impossible;
- d) l'ancienne voie ferrée ne doit pas servir dans le cadre d'un programme du Ministère;
- e) le Ministère n'a pas de projet précis d'utilisation de l'ancienne voie ferrée aux fins de l'un de ses programmes.

II :

En plus du respect de l'un des critères ci-dessus, le ministre a établi que la totalité ou une partie de l'ancienne voie ferrée ne pourra servir à l'heure actuelle ou dans le futur à l'une des fins énoncées dans la section 2.1 de cette politique.

---

## 10.0 Consultation publique

---

### 10.1 Consultation

S'il appert que le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent peut subir un tort du fait de l'attribution d'une concession à bail, d'une licence, d'un permis d'occupation, d'une servitude ou d'un droit de passage, le Ministère informera le propriétaire ou l'occupant adjacent de la demande et il priera le requérant de faire de même à ses propres frais.

---

### 10.2 Résolution de litige

Advenant un litige entre les propriétaires et occupants de terrains adjacents, le MRN peut demander aux parties au litige de régler tous leurs différends à leurs propres frais, avant qu'il n'aille de l'avant avec l'approbation de la demande d'utilisation de l'ancienne voie ferrée.

---

*Suite à la page suivante*

## 10.0 Consultation publique (suite)

---

**10.3 Renonciation signée** Après le règlement du litige, le requérant transmettra au MRN une renonciation signée par les propriétaires parties au litige, en vertu de laquelle le gouvernement provincial est exonéré de toute réclamation future.

---

**10.4 Non-règlement du litige** Advenant l'impossibilité d'en arriver à un règlement équitable, compte tenu d'objections valables et importantes, le MRN ne délivrera pas de concession à bail, de licence, de permis d'occupation ou de servitude pour l'ancienne voie ferrée en cause.

---

## 11.0 Lignes directrices et modalités générales

---

**11.1 Lignes directrices en matière de sécurité** Il incombe au détenteur du droit ou de la personne ou de l'agent qui agit en son nom de garantir :

- a) un milieu de travail sûr pendant des travaux de construction sur une ancienne voie ferrée ou à proximité;
- b) que la sécurité des usagers du sentier ou des propriétaires à proximité n'est jamais mise en péril.

---

**11.2 Lignes directrices d'arpentage** Avant que le MRN n'accorde une servitude ou une concession à bail, le requérant est tenu de commander à un arpenteur-géomètre immatriculé du Nouveau-Brunswick un plan coordonné d'arpentage ou un plan de lotissement, sur lequel figurent les coordonnées obtenues à partir de rattachements aux bornes corrigées ou aux bornes du Réseau de haute précision du Nouveau-Brunswick. Il faut également accompagner ces documents d'une description de la zone arpentée.

---

*Suite à la page suivante*

## 11.0 Lignes directrices et modalités générales (suite)

---

### 11.3 Lignes directrices de construction

Les normes ci-dessous s'appliquent à tous les chantiers de construction sur une ancienne voie ferrée.

- a) Les usagers du sentier et des traverses doivent avoir une bonne visibilité en tout temps.
- b) Il faut prévoir un bon drainage et une bonne pente dans le but d'éviter les inondations et l'érosion du sentier et des biens-fonds adjacents.
- c) Si le MRN l'exige, il faut installer des ponceaux des deux côtés du sentier et les entretenir et ce, aux frais du détenteur du droit; les ponceaux installés doivent respecter les normes en vigueur du MRN.
- d) Il est interdit d'entreposer des matériaux sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée.
- e) Il faut bien entretenir le sentier tout comme le secteur adjacent. Tout dommage au sentier (ornières) doit être réparé et les lieux remis dans l'état initial avant la construction ou selon les normes du MRN, le meilleur état final étant celui retenu.
- f) Le détenteur du droit doit communiquer avec le MRN et obtenir son autorisation avant de couper des arbres sur les terrains en cause. Le MRN donnera des directives sur les arbres à couper et à éliminer sur l'ancienne voie ferrée.
- g) Dans la mesure du possible, le requérant doit aménager son entrée ou sa traverse sur la limite du bien-fonds adjacent, perpendiculairement à l'emprise de l'ancienne voie ferrée, de manière à réduire le nombre de traverses qui jalonnent l'emprise (voir le diagramme 1, à la page 28); (cela peut être sujet à des contraintes quant à la nature du terrain, à la configuration du sentier, à la ligne de visibilité, et aux questions de sécurité publique).

---

*Suite à la page suivante*

## 11.0 Lignes directrices et modalités générales (suite)

---

### 11.4 Lignes directrices en matière de signalisation

Les normes de signalisation ci-dessous régissent le genre de traverse, le volume de circulation et les lieux d'aménagement des deux côtés d'une traverse de sentier, dans le but d'annoncer aux automobilistes et à d'autres personnes la présence d'une traverse. L'autorisation d'installer un panneau d'arrêt ou d'avertissement fera partie intégrante de l'aliénation et ne nécessitera pas un permis d'occupation des lieux.

---

#### 11.4.1 Panneaux d'arrêt

Il faut installer un panneau d'arrêt selon les critères que voici :

- a) si de la circulation résidentielle privée traverse le sentier, il faut installer un panneau d'arrêt des deux côtés d'une traverse du sentier afin d'avertir les automobilistes et les autres usagers de la présence du sentier (les usagers du sentier ont la priorité sur le sentier – voir le diagramme 7, à la page 31);
- b) si de la circulation publique, privée, commerciale ou institutionnelle traverse le sentier ou si la servitude a une largeur de 20 mètres, il faut installer un panneau d'arrêt des deux côtés d'une traversée routière afin d'avertir les automobilistes et les autres usagers de la présence de la traversée routière (les véhicules ont la priorité sur la route – voir le diagramme 8, page 31);
- c) Il faut fournir et installer des panneaux d'arrêt qui respectent les normes du MRN, et ce, aux frais du titulaire de l'aliénation.

#### 11.4.2 Panneaux d'avertissement

Il faut installer des panneaux d'avertissement selon les critères que voici :

- a) Si la ligne de visée ou la nature du terrain soulève des préoccupations en matière de sécurité, le titulaire de l'aliénation doit fournir et installer un panneau de signalisation avec la mention « Traverse devant » ou « Panneau d'arrêt devant », selon les normes du MRN.
- b) Advenant la présence de travaux de construction, il faut installer des panneaux d'avertissement de chaque côté de la traverse pendant les travaux, dans le but d'avertir les usagers du sentier de la présence de travaux de construction sur le sentier.
- c) Il faut installer les panneaux d'avertissement avant le début de la zone des travaux de construction;
- d) Il faut fournir et installer des panneaux d'avertissement qui respectent les normes du MRN, et ce, aux frais du titulaire de l'aliénation.

---

*Suite à la page suivante*

**11.5**  
**Lignes**  
**directrices en**  
**matière**  
**d'utilisation**  
**secondaire**

---

Les normes ci-dessous s'appliquent aux projets d'utilisation secondaire en cours.

- a) La plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes ornementales sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée est interdite, car elle nuit ou perturbe la visibilité des usagers du sentier ou de la traverse du sentier.
  - b) La végétation qui pousse sur l'emprise ne doit pas nuire ni constituer un obstacle au sentier, de sorte que le sentier conserve une largeur minimale.
  - c) Le titulaire du permis est tenu de faire à ses propres frais l'entretien d'un secteur dont l'utilisation secondaire a été approuvée.
-



## 12.0 Obligations d'un détenteur de droit

---

### 12.1 Conformité à la législation

Il faut respecter toute la législation provinciale, fédérale et municipale et des communautés rurales en vigueur. Le requérant doit également obtenir la totalité des autorisations, des permis et des licences exigés avant d'entamer tout genre de travaux sur les terrains concernés.

---

### 12.2 Enregistrement aux fins d'une EIE

Une demande d'utilisation d'une ancienne voie ferrée qui correspond à une des activités décrites dans la partie A du Règlement 87-83, soit le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, doit être enregistrée au ministère de l'Environnement, afin que le Ministère établisse s'il y a lieu de produire une étude d'impact sur l'environnement (EIE), par exemple pour la construction d'un pipeline, d'une ligne de transport d'électricité d'importance, etc.).

S'il faut enregistrer un projet en vertu de la réglementation sur les EIE, le MRN n'approuvera pas le projet avant que le requérant n'ait rempli les formalités que voici :

- le requérant obtient du ministre de l'Environnement une attestation de décision, prise en vertu de la réglementation sur les EIE; ou
- l'activité proposée par le requérant reçoit l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, après la réalisation de la EIE exigée.

Si le lieutenant-gouverneur en conseil refuse d'approuver l'activité, le MRN rejettera la demande.

---

### 12.3 Intérêt public

Sous réserve d'un préavis convenable à l'égard du détenteur du droit ou du signataire d'une entente, le ministre peut modifier ou révoquer une entente, une concession à bail, une licence ou un permis d'occupation, s'il est établi qu'une telle mesure est dans l'intérêt du public.

---

## 13.0 Pouvoirs conférés par la législation

---

### 13.1 Loi habilitante – LTFC

Les dispositions que voici de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et de la réglementation connexe confèrent les pouvoirs pertinents pour la mise en application de la présente politique :

- Ententes – article 4;
- Acquisition d’une terre de la Couronne – article 19;
- Transfert d’une terre de la Couronne – article 21;
- Concessions à bail – articles 23 et 24, et Règlement 2009-62 – *Règlement sur l’administration des terres – Loi sur les terres et forêts de la Couronne*;
- Servitude – article 25;
- Permis d’occupation – article 26;
- Occupation illégale – articles 70, 71.

### 13.2 Loi habilitante – *Loi sur les parcs*

Les dispositions que voici de la *Loi sur les parcs* et de la réglementation connexe confèrent les pouvoirs pertinents pour la mise en application de la présente politique :

- Capacité de disposer des bâtiments, des installations ou des améliorations ou de toute partie d’un bien-fonds qui se trouve dans un parc provincial – alinéa 3(2)f);
- Concession à bail – paragraphe 8(3);
- Licence – paragraphe 8(4);
- Servitude pour permettre l’accès à un bien-fonds adjacent au sentier ou la mise en place ou l’entretien d’installations en surface ou souterraines pour les services publics – paragraphe 8(5);
- Occupation illégale – articles 9 et 19 du Règlement 85-104 – *Règlement général – Loi sur les parcs*.

## 14.0 Demande de renseignements

---

**14.1  
Demande de  
renseignements  
par écrit**

Pour obtenir des renseignements par écrit sur la politique, écrire au :  
Directeur des terres de la Couronne  
Ministère des Ressources naturelles  
C.P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

---

**14.2  
Demande de  
renseignements  
par téléphone**

Pour obtenir des renseignements sur la politique par téléphone, appeler le Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, au 1-888-312-5600.

---

**14.3  
Demande de  
renseignements  
par courriel**

On peut obtenir par courriel des précisions sur la politique, en communiquant avec le Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, à l'adresse [CL\\_TCweb@gnb.ca](mailto:CL_TCweb@gnb.ca).

---

# 15.0 Diagrammes

Diagramme 1

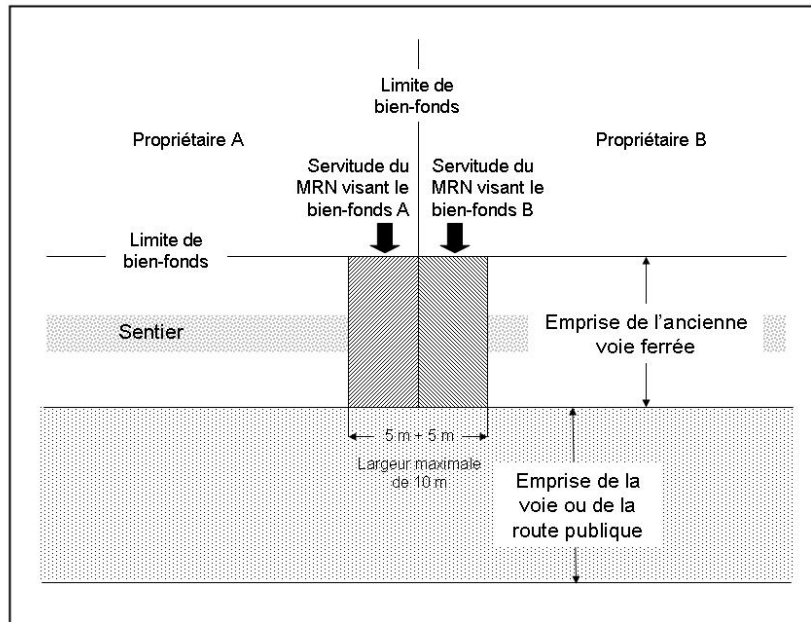
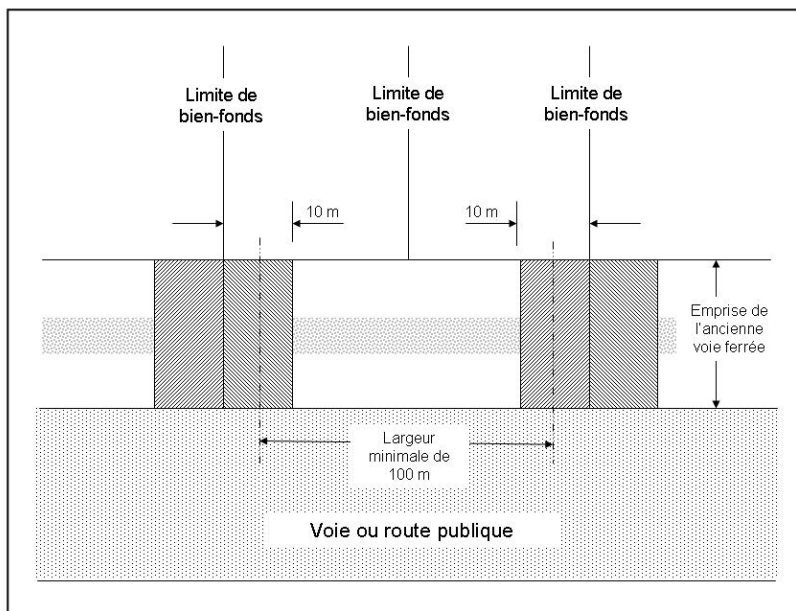
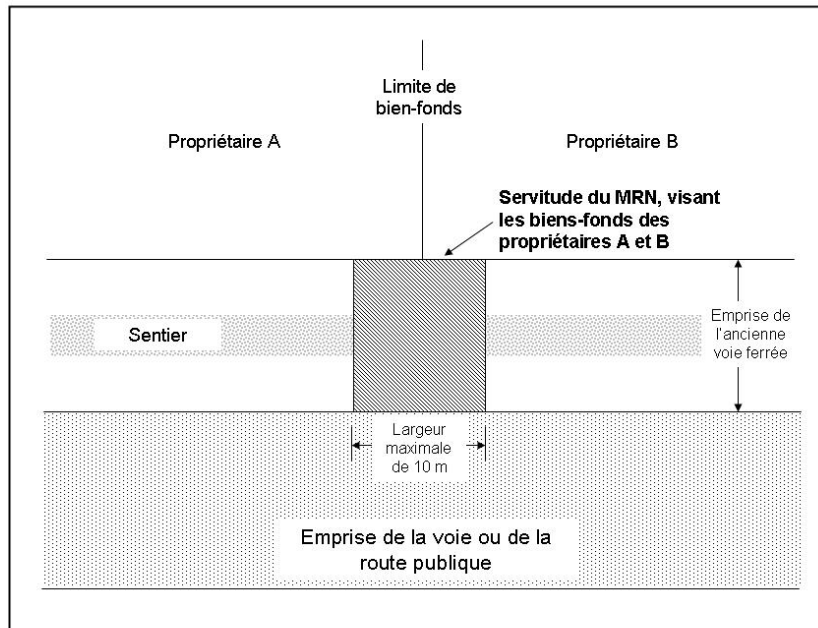


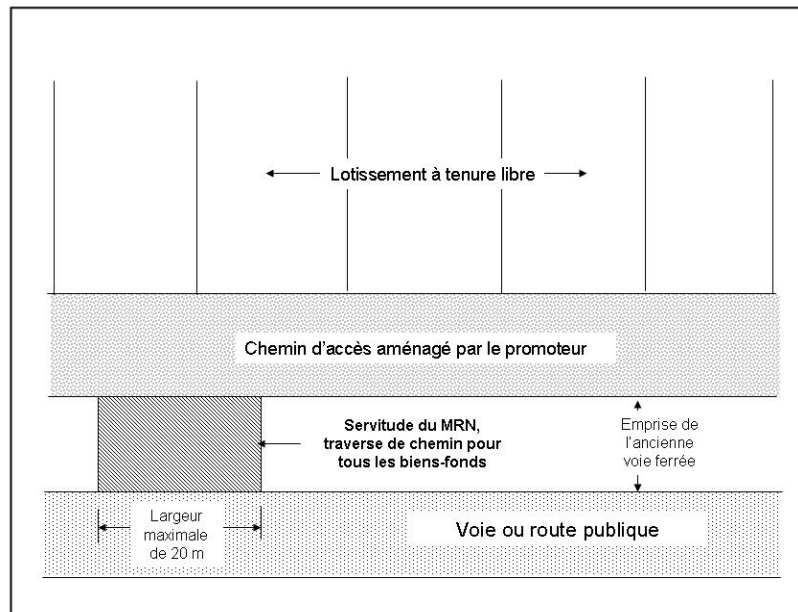
Diagramme 2



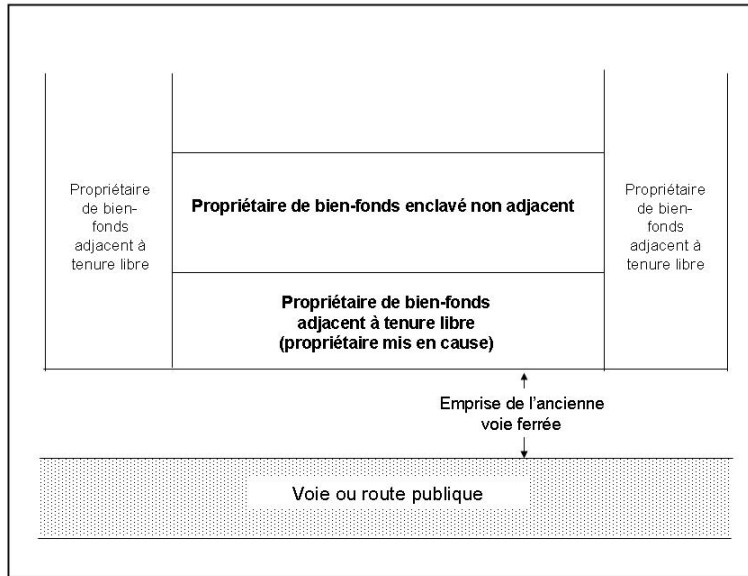
**Diagramme 3**



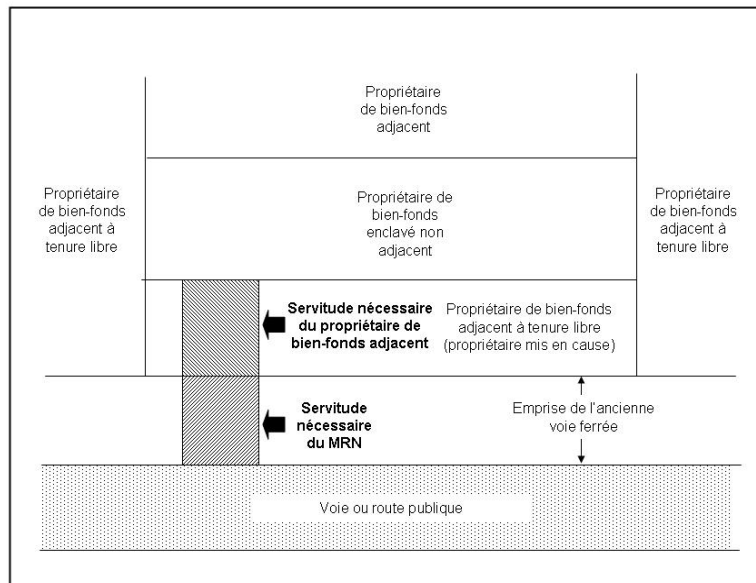
**Diagramme 4**



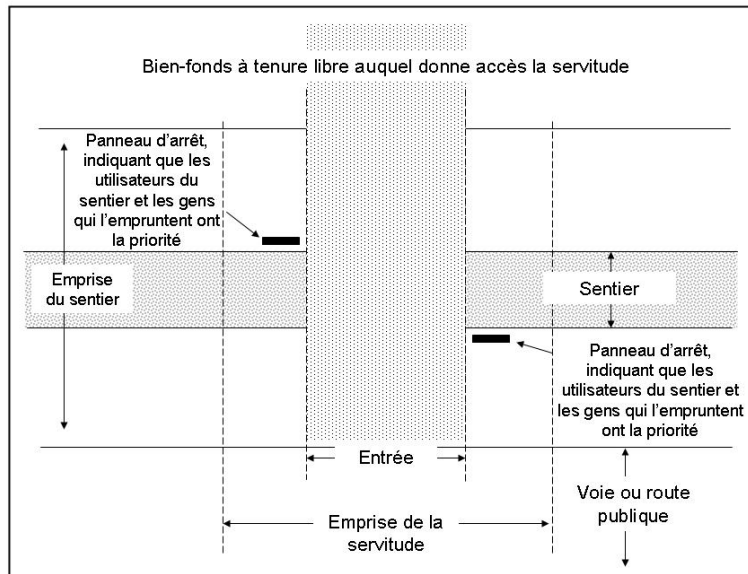
**Diagramme 5**



**Diagramme 6**



**Diagramme 7**



**Diagramme 8**

